|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 24(Add.13)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |
| Point 1.13 de l'ordre du jour | |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Partie 1 – Bande de fréquences 24,25-27,5 GHz

Introduction

On trouvera dans le présent document les proposition**s** commune**s** de l'APT concernant la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Propositions

Les Membres de l'APT sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale dans le cadre de la Méthode A2 en association avec une nouvelle Résolution de la CMR.

Les Membres de l'APT soutiennent, dans son principe, la Variante 2 de la Méthode A2. Toutefois, il faudra peut-être définir les dispositions réglementaires correspondantes dans la nouvelle Résolution de la CMR associée à la Condition A2e.

En outre, les points de vue des Membres de l'APT sur les Options associées aux différentes Conditions pour la Méthode A2 figurant dans le Rapport de la RPC sont les suivants. Il est à noter que les Membres de l'APT étudient toujours les Options à choisir pour certaines des Conditions.

Points de vue de l'APT sur les Options associées aux différentes Conditions pour la Méthode A2

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Conditions | | Option soutenue |
| A2a | Mesures de protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6‑24 GHz | 1 |
| A2b | Mesures de protection du SETS (passive) dans les bandes de fréquences 50,2‑50,4 GHz et 52,6‑54,25 GHz | 2 |
| A2c | Mesures de protection des stations terriennes du service de recherche spatiale/SETS (25,5-27 GHz (espace vers Terre)) | À définir |
| A2d | Mesures relatives aux stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) en des emplacements connus | À définir |
| A2e | Mesures de protection applicables aux stations spatiales de réception du SIS et du SFS (Terre vers espace) | À définir |
| A2f | Mesures de protection applicables au SRA (23,6-24 GHz) | À définir |
| A2g | Mesures de protection applicables à plusieurs services | À définir |

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ACP/24A13A1/1

5.338A Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-[à déterminer] GHz, 30-31,3 GHz, 49,7‑50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81‑86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique.     (CMR-19)

**Motifs:** S'agissant des mesures de protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz, les Membres de l'APT soutiennent l'Option 1 associée à la Condition A2a figurant dans le Rapport de la RPC. Les Membres de l'APT étudient toujours la bande attribuée aux services actifs qui sera indiquée dans la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**.

MOD ACP/24A13A1/2#49833

22-24,75 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 24,25-24,45  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,25-24,45  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A  RADIONAVIGATION | 24,25-24,45  FIXE  MOBILE ADD 5.A113  MOD 5.338A  RADIONAVIGATION |
| 24,45-24,65  FIXE  INTER-SATELLITES  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,45-24,65  INTER-SATELLITES  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A  RADIONAVIGATION | 24,45-24,65  FIXE  INTER-SATELLITES  MOBILE ADD 5.A113  MOD 5.338A  RADIONAVIGATION |
|  | 5.533 | 5.533 |
| 24,65-24,75  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) 5.532B  INTER-SATELLITES  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,65-24,75  INTER-SATELLITES  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A  RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) | 24,65-24,75  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) 5.532B  INTER-SATELLITES  MOBILE ADD 5.A113  MOD 5.338A |
|  |  | 5.533 |

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à l'attribution de la bande de fréquences 24,25‑25,25 GHz au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire dans les Régions 1 et 2 et à l'identification de la bande de fréquences 24,25‑27,5 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale. Le «MOD **5.338A**» s'applique uniquement à la bande de fréquences attribuée aux services actifs indiquée dans la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**, qui est toujours à l'étude par les Membres de l'APT.

MOD ACP/24A13A1/3#49834

24,75-29,9 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 24,75-25,25  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) 5.532B  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,75-25,25  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.535  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,75-25,25  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.535  MOBILEADD 5.A113  MOD 5.338A |
| 25,25-25,5 FIXE  INTER-SATELLITES 5.536  MOBILEADD 5.A113 MOD 5.338A  Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) | | |
| 25,5-27 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B  FIXE  INTER-SATELLITES 5.536  MOBILEADD 5.A113 MOD 5.338A  RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C  Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)  5.536A | | |
| 27-27,5  FIXE  INTER-SATELLITES 5.536  MOBILE ADD 5.A113 MOD 5.338A | 27-27,5  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  INTER-SATELLITES 5.536 5.537  MOBILE ADD 5.A113 MOD 5.338A | |

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à l'attribution de la bande de fréquences 24,25‑25,25 GHz au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire dans les Régions 1 et 2 et à l'identification de la bande de fréquences 24,25‑27,5 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale. Le «MOD **5.338A**» s'applique uniquement à la bande de fréquences attribuée aux services actifs indiquée dans la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**, qui est toujours à l'étude par les Membres de l'APT.

ADD ACP/24A13A1/4#49836

5.A113La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[ACP-A113-IMT 26 GHZ] (CMR‑19)** s'applique.     (CMR‑19)

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale dans le cadre de la Méthode A2 en association avec une nouvelle Résolution de la CMR. Les Membres de l'APT soutiennent, dans son principe, la Variante 2 de la Méthode A2. Toutefois, il faudra peut-être définir les dispositions réglementaires correspondantes dans la nouvelle Résolution de la CMR associée à la Condition A2e.

MOD ACP/24A13A1/5

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-19)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre   
par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

2 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les rayonnements non désirés produits par des stations des services actifs dans les bandes et pour les services énumérés dans le Tableau 1-2 ci-dessous ne dépassent pas les niveaux maximaux recommandés indiqués dans ce Tableau, sachant que les détecteurs du SETS (passive) fournissent des mesures à l'échelle mondiale qui sont utiles à tous les pays, même si ces détecteurs ne sont pas exploités par leur pays;

3 que le Bureau des radiocommunications ne doit procéder à aucun examen ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité à la présente Résolution au titre de l'Article **9** ou de l'Article **11**.

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| ... |  |  |  |
| 23,6-24,0 GHz | 24,25-[à déterminer] GHz | Mobile | [à déterminer] dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT5  [à déterminer] dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations mobiles IMT5 |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne, sauf s'il est défini en termes de puissance totale rayonnée.  ...  5 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés est mesuré par la puissance totale rayonnée (TRP). La TRP doit s'entendre ici comme l'intégrale de la puissance émise dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement.  ... | | | |

**Motifs:** S'agissant des mesures de protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz, les Membres de l'APT soutiennent l'Option 1 associée à la Condition A2a. Quant aux valeurs à déterminer, elles sont toujours à l'étude par les Membres de l'APT.

ADD ACP/24A13A1/6#49920

projet de nouvelle résolution [ACP-A113-IMT 26 GHz] (Cmr-19)

Les Télécommunications mobiles internationales  
dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

*b)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*c)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*d)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*e)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence;

*f)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits binaires très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT;

*g)* que les caractéristiques des bandes de fréquences plus élevées, par exemple la longueur d'onde plus courte, seraient mieux indiquées en ce sens qu'elles faciliteraient l'utilisation de systèmes d'antenne perfectionnés, y compris de techniques d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux, afin de prendre en charge le large bande évolué;

*h)* que les limites des rayonnements non essentiels indiquées dans la Recommandation UIT-R SM.329 pour la Catégorie B (–60 dB(W/MHz)) sont suffisantes pour protéger le SETS (passive) dans les bandes 50,2‑50,4 GHz et 52,6‑54,25 GHz contre les rayonnements de deuxième harmonique produits par les stations de base IMT dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz,

notant

que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* que la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** fixe des limites des rayonnements non désirés dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz provenant des stations de base IMT et des stations mobiles IMT dans la bande de fréquences 24,25-[à déterminer] GHz,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.A113** et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes.

invite l'UIT-R

à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz, en tenant compte des résultats des études de partage et de compatibilité.

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT en association avec les conditions énoncées dans la nouvelle Résolution de la CMR ci-dessus. Il convient de noter que les Membres de l'APT étudient toujours les options à choisir pour certaines conditions figurant dans le Rapport de la RPC, et que des dispositions supplémentaires pourront être nécessaires dans cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_